



AVIS DE LA VOIE MARITIME N^o 12 – 2024

Fermeture de la saison de navigation 2024

À l'approche de la fin de la saison de navigation 2024-25, les corporations de la Voie maritime continuent de prendre des mesures pour maximiser le mouvement des navires transportant des marchandises essentielles le long de la Voie maritime. Afin de maintenir un corridor commercial prévisible et fiable entre les Grands Lacs et la Voie maritime du Saint-Laurent, les dates de fermeture de la navigation dans la Voie maritime ont été fixées comme suit.

Dates de fermeture

Section de Montréal au lac Ontario

- Les corporations de la voie maritime ont décidé de **supprimer** les primes applicables les 21, 22, 23 et 24 décembre.
- Tout transit de la section de Montréal au lac Ontario après 23h59 le 24 décembre, s'il est accepté, devra obtenir l'autorisation écrite au préalable. Des arrangements doivent être faits à notre bureau de Saint-Lambert.
- **Tous les navires doivent avoir quitté la section de Montréal au lac Ontario au plus tard à 12h00 le 5 janvier 2025.**

Canal Welland

- Tout transit du canal Welland après 23h59 le 26 décembre, s'il est accepté, devra obtenir l'autorisation écrite au préalable. Des arrangements doivent être faits à notre bureau de St. Catharines.
- **Tous les navires doivent avoir quitté le canal Welland au plus tard à 12h00 le 10 janvier 2025.**

Écluses et canal de Sault Ste-Marie (États-Unis)

La fermeture des écluses américaines de Sault Ste-Marie est prévue pour le 15 janvier 2025. Pour d'amples informations, veuillez vous référer à l'avis «Notice to Navigation Interests» publié par le US Army Corps of Engineers.

Ports situés en aval de la voie maritime

Les armateurs sont priés de noter que plusieurs des ports du Saint-Laurent, en aval de Saint-Lambert, restent ouverts pendant tout l'hiver.

Procédures de fermeture détaillées



Veillez noter que les Pratiques et procédures sur la voie maritime (Manuel de la voie maritime), Partie X, sections 96 et 97 décrivent les procédures de fermeture de la navigation.

Pour la saison de navigation 2024, les entités de la Voie maritime ont convenu d'appliquer les procédures de fermeture décrites ci-dessous. Les termes suivants sont utilisés dans les procédures :

- a) La date limite pour la saison de navigation, telle que définie dans les Pratiques et procédures de la Voie maritime, est le 20 décembre 2024 à 23h59.
- b) La période de fermeture : la période débutant le 1 décembre et se poursuivant jusqu'à ce que le dernier navire ait terminé son transit.

Durant la période de fermeture, les modalités suivantes seront en vigueur :

1. Rapports de destination

- a. À partir de 0h01 le 1 décembre et pour toute la période de fermeture, chaque navire **remontant** entrant dans la Voie maritime au point d'appel 2 ou quittant un port, bassin, quai ou mouillage dans la section Montréal-lac Ontario doit déclarer la destination ultime de son trajet.
- b. À partir de 0h01 le 17 décembre et pour toute la période de fermeture, chaque navire **descendant** entrant dans le secteur de contrôle 4 au point d'appel mid-lake Ontario doit déclarer la destination ultime de son trajet sur le fleuve Saint-Laurent, ainsi que toutes les destinations intermédiaires.

En ce qui concerne a) et b), chaque navire doit informer le centre de contrôle du trafic le plus rapproché de tout changement dans les destinations en cause.

2. Navires remontants ayant des destinations en amont de l'écluse d'Iroquois

- a. Un navire remontant qui arrive dans le réseau de la Voie maritime au point d'appel 2 après 23h59 le 9 décembre et navigue en amont de l'écluse d'Iroquois sera désigné comme « **navire-hivernant** ».
- b. Un **navire-hivernant** souhaitant redescendre la section Montréal-lac Ontario se verra accorder la permission de le faire uniquement si, de l'avis du gestionnaire et de la Corporation, ce transit peut être accompli en toute sécurité et sans gêner ni retarder le transit d'aucun autre navire qui n'est pas désigné comme **navire-hivernant**, ni d'aucune autre façon perturber le réseau.



The Great Lakes - St. Lawrence Seaway System
Le réseau Grands Lacs - Voie maritime du Saint-Laurent

- c. Un **navire-hivernant** souhaitant redescendre par la section Montréal-lac Ontario doit signifier au gestionnaire ou à la Corporation son intention de le faire, au moins 72 heures avant d'arriver à Cap Vincent.
- d. Si un **navire-hivernant** reçoit la permission de redescendre la section Montréal-lac Ontario, il devra respecter les conditions suivantes :
 - i. À la demande du gestionnaire ou de la Corporation, un **navire-hivernant** cèdera sa position dans l'ordre de tour pour la section Montréal-lac Ontario en faveur de navires qui ne sont pas désignés comme navires-hivernants ;
 - ii. L'application de l'alinéa (i) ci-dessus n'exempte pas un **navire-hivernant** de l'obligation de payer la surprime de passage applicable après la date limite et qui est prévue dans le Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent.
- e. Un **navire-hivernant** sera tenu d'accepter qu'un transit descendant n'est pas garanti et que ni le gestionnaire ni la Corporation ne s'engagent d'aucune façon à assurer le passage descendant d'un navire dans la section Montréal-lac Ontario.

3. Permis de transiter la section Montréal-lac Ontario sans une entente spéciale

- a. Les navires remontants qui répondent à toutes les exigences seront acceptés au point d'appel de Cap St-Michel pour le transit de la section Montréal-lac Ontario jusqu'à 23h59 le 24 décembre.
- b. Les navires descendants qui répondent à toutes les exigences seront acceptés au point d'appel de Cap Vincent pour le transit de la section Montréal-lac Ontario jusqu'à 23h59 le 24 décembre.
- c. Les navires ayant observé ces procédures d'appel avant la date limite seront autorisés à transiter la section Montréal-lac Ontario si les conditions de navigation le permettent. On entend par «**conditions de navigation** » toutes les conditions qui touchent ou peuvent toucher les activités dans la section Montréal-lac Ontario de la Voie maritime ou l'entretien de cette section, ainsi que le déterminent les entités de la Voie maritime.



4. Permis de transiter la section Montréal-lac Ontario sous une entente spéciale

Sous l'entente spéciale, les navires auront la permission de transiter que si, de l'avis des deux entités de la Voie maritime, les conditions de navigation le permettent. Ceci s'applique

- a. À tous les navires qui se rapportent aux points d'appel de Cap St-Michel et de Cap Vincent après 23h59 le 24 décembre, et,
- b. Aux navires qui se rapportent depuis un port, un bassin ou un quai dans la section Cap St-Michel – Cap Vincent de la Voie maritime après 23h59 le 24 décembre.

5. Permis de transiter le canal Welland sous une entente spéciale

Sous l'entente spéciale, les navires auront la permission de transiter que si, de l'avis de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent, les conditions de navigation le permettent. Ceci s'applique

- a. À tous les navires qui se rapportent aux points d'appel 15 et 16 après 23h59 le 26 décembre, et,
- b. Aux navires qui se rapportent depuis un port, un bassin ou un quai dans la section Port Colborne à Port Weller de la Voie maritime après 23h59 le 26 décembre.

6. Restrictions applicables au transit (Tirant d'eau et rapport puissance-longueur)

La présence de glace peut poser des problèmes particuliers dans le segment Saint-Lambert-Iroquois. Pour réduire les longs délais causés par la navigation dans les glaces, les restrictions suivantes pourront être en vigueur durant la période de fermeture.

Les navigateurs seront avisés par message radio si la restriction de transit est en vigueur.

- a. Après 0h01 le 7 décembre, il se peut que le transit des navires des catégories suivantes ne soit pas autorisé entre les écluses Saint-Lambert et Iroquois :

Remontant

- i. les navires dont le rapport puissance-longueur est inférieur à 20:1 (KW/mètre);
- ii. les navires ayant un tirant d'eau avant inférieur à 40 dm;

Descendant

- i) les navires dont le rapport puissance-longueur est inférieur à 15:1 (KW/mètre);



- ii) les navires ayant un tirant d'eau avant inférieur à 20 dm.
- b. Après 0h01 le 12 décembre, il se peut que le transit des navires des catégories suivantes ne soit pas autorisé entre les écluses Saint-Lambert et Iroquois :

Remontant

- i) les navires dont le rapport puissance-longueur est inférieur à 24:1 (KW/mètre);
- ii) les navires ayant un tirant d'eau avant inférieur à 50 dm;

Descendant

- i) les navires dont le rapport puissance-longueur est inférieur à 15:1 (KW/mètre);
- ii) les navires ayant un tirant d'eau avant inférieur à 25 dm.
- c. Dans tous les cas, le tirant d'eau doit être suffisant pour assurer la submersion complète de l'hélice.
- d. Les restrictions relatives au tirant d'eau mentionnées aux alinéas a) et b) ne s'appliquent pas aux remorqueurs.
- e. Sous réserve d'approbation, les exploitants de navires peuvent recourir à un remorqueur d'au moins 3000 CV pour augmenter la puissance d'un navire ne satisfaisant pas aux exigences précisées ci-dessus. Pour calculer le rapport puissance-longueur du navire, 50 p. 100 de la puissance du remorqueur peut être ajouté à la puissance du navire.
- f. Les données du Lloyd's Register serviront pour déterminer le rapport puissance-longueur des navires.
- g. On rappelle aux exploitants de navires que ces restrictions ne garantissent pas le passage et que les entités de la Voie maritime peuvent les augmenter ou les réduire selon l'état des glaces et les autres conditions. Tout changement sera annoncé aussitôt que possible, mais en aucun cas sans un préavis de 24 heures.

Le 15 octobre 2024

Vice-President, relations externes

Administrateur Associé